

# COMMUNE DE TROOZ

## Taxe sur les agences bancaires

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 16 novembre 2009

Et approuvée par le Collège provincial le 3 décembre 2009

**Objet :** Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2010 à 2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires » les établissements dont l'activité, principale ou accessoire, consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence et/ou de représentation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Article 3 : La taxe est fixée, par agence bancaire, à 125,00 € par poste de réception. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas pris en considération les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal

au double de celle-ci.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Chaque contribuable recevra sans frais, par les soins du Receveur communal, l'avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement régional wallon et au Collège provincial pour approbation.